



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 AVRIL 2018**

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 605 855,575 Euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	1
ORDRE DU JOUR	5
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	8
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 AVRIL 2018 .	27
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	47
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	50

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée à la découverte et au développement de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (*Mitochondrial Targeting Sequence*, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. Le candidat médicament le plus avancé de GenSight Biologics, GS010, est en Phase III pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), une maladie mitochondriale rare qui conduit à une perte irréversible de la vue chez les adolescents et les jeunes adultes. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil.

Technology	Product Candidate	Indication	Research	Preclinical	Phase I/II	Phase III	Registration	Next Expected Events	
MTS PLATFORM	GS010 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	LHON ND4							RESCUE: Phase III top-line data in 2018 REVERSE: Phase III top-line data in 2018 REFLECT: Phase III ongoing*
	GS011	LHON ND1							Initiate preclinical studies following GS010 Phase III clinical data
	Undisclosed Mitochondria I Target	Undisclosed							--
OPTOGENETICS	GS030 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	RP							Treat first subject in Phase I/II ongoing clinical trial in Q2 2018 Receive interim data one year after last subject treated
	GS030	Dry AMD & Geographic Atrophy							--

* Conducting this trial under a special protocol assessment with the FDA

Situation financière

Les produits opérationnels de la Société ont augmenté de 23,4% passant de 3,0 millions d'euros en 2016 à 3,7 millions d'euros en 2017. Ces produits ont été principalement générés par le Crédit Impôt Recherche, qui s'est élevé à 2,9 millions d'euros et 3,7 millions d'euros en 2016 et 2017, respectivement.

Les dépenses de recherche et développement ont augmenté de 0,8% passant de 18,5 millions d'euros en 2016 à 18,7 millions d'euros en 2017. Cette modeste variation reflète l'accélération continue des efforts de recherche et développement d'une part, à la fois sur les activités de CMC et de production en anticipation d'un dépôt de dossier réglementaire de GS010, et le renforcement des équipes dédiées à la recherche et au développement pour conduire ces activités, en partie compensés par un paiement d'étape dans le cadre d'une licence pour GS010 relatif à son entrée en Phase III en 2016.

Les frais généraux ont augmenté de 25,9% sur la période, représentant 6,5 millions d'euros et 8,2 millions d'euros en 2016 et 2017, respectivement. Cette augmentation est principalement liée aux

dépenses de personnel, et plus spécifiquement aux charges sociales et aux dépenses non-cash générées par les paiements en actions attribuées au management et aux salariés en 2016 et 2017.

La perte nette de l'exercice 2016 s'élève à 22,1 millions d'euros contre une perte de 24,1 millions d'euros au titre de 2017. La perte par action émise (nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice) s'est élevée respectivement à (1,36) et (1,10) euros par action pour les exercices 2016 et 2017, respectivement.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles en 2016 et 2017 se sont élevés respectivement à (19,6) millions d'euros et (18,8) millions d'euros, sous l'effet principalement d'une augmentation limitée des dépenses opérationnelles plus que compensée par la croissance des dépenses non-cash générées par les paiements en actions sur la période.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 43,7 millions d'euros en 2016 et 20,9 millions d'euros en 2017, reflétant les produits nets des augmentations de capital réalisées dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société sur le marché Euronext Paris en juillet 2016 et du placement privé en juin 2017.

Recherche et Développement

Le **31 janvier 2017**, GenSight Biologics a annoncé que la U.S. Food and Drug Administration (FDA) avait accordé la désignation de médicament orphelin (ODD) aux États-Unis à son candidat-médicament GS030 pour le traitement de la rétinopathie pigmentaire.

Le **21 février 2017**, GenSight Biologics a annoncé la fin du recrutement de REVERSE, étude clinique de phase III avec GS010 dans le traitement de la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL). REVERSE est la première de deux études pivotales de Phase III conduites en parallèle, randomisées, en double masqué, contrôlées par injection simulée (sham), et conçues pour évaluer l'efficacité d'une injection intravitréenne unique de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez des sujets atteints de la NOHL induite par la mutation G11778A ND4. REVERSE a recruté 37 patients ayant déclaré la maladie depuis 7 à 12 mois.

Le **14 juin 2017**, GenSight Biologics a annoncé des résultats cliniques complémentaires prometteurs avec GS010 après 96 semaines de suivi de son étude de phase I/II. Ces résultats confirment le maintien d'un gain d'acuité visuelle à long terme après 2 ans chez les patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) ayant reçu une unique injection intra vitréeenne de GS010, et en particulier chez ceux qui avaient été diagnostiqués depuis moins de 2 ans.

Chaque groupe de trois patients a reçu une dose croissante de GS010 par injection intra vitréeenne unique dans l'œil le plus sévèrement atteint par la pathologie. Le recrutement s'est achevé en avril 2015 et le suivi à long terme est en cours.

96 semaines après l'injection, on observe chez les patients présentant une perte d'acuité visuelle depuis moins de 2 ans, et une relative meilleure vision (<2,79 LogMAR) au moment de l'injection, un gain moyen d'acuité visuelle par rapport à la baseline de +29 lettres ETDRS (-0,57 LogMAR) dans l'œil traité et de +15 lettres ETDRS (-0,30 LogMAR) dans l'œil non traité, soit une différence de 14 lettres

ETDRS en faveur de l'œil traité. Cette amélioration est cliniquement significative, et similaire en amplitude à la tendance observée à 48 et 78 semaines.

Le **1^{er} août 2017**, Gensight Biologics a annoncé la fin du recrutement de RESCUE, étude clinique de phase III avec GS010 dans le traitement de la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL). RESCUE est l'une de deux études pivotales de Phase III conduites en parallèle, randomisées, en double masqué, contrôlées par injection simulée (sham), et conçues pour évaluer l'efficacité d'une injection intravitréenne unique de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez des sujets atteints de la NOHL induite par la mutation G11778A ND4. RESCUE a recruté 39 patients ayant déclaré la maladie depuis moins de 6 mois.

Le **5 décembre 2017**, Gensight Biologics a annoncé des résultats de suivi à 2 ans et demi de son étude de phase I/II avec GS010, chez des patients atteints de la Neuropathie Optique Héréditaire de Leber (NOHL). Ces résultats confirment le maintien d'un gain d'acuité visuelle à long terme après 2 ans et demi chez les patients ayant reçu une unique injection intra-vitréenne de GS010, et en particulier chez ceux présentant une perte d'acuité visuelle depuis moins de 2 ans.

Dans l'étude, cinq groupes de trois patients ont reçu une dose croissante de GS010 par injection intravitréenne unique dans l'œil le plus sévèrement atteint par la pathologie. Le recrutement de 15 patients s'est achevé en avril 2015 et le suivi à long terme est en cours. En moyenne, ces patients avaient débuté la perte de vision 6 ans avant traitement. Avant injection, les yeux traités (TE) et non traités (UTE) présentaient tous une acuité visuelle médiane dite « off-chart ».

2 ans et demi après l'injection, on observe chez les patients présentant une perte d'acuité visuelle depuis moins de 2 ans, et une vision relativement meilleure au moment de l'injection (<2,79 LogMAR) un gain moyen d'acuité visuelle par rapport à la baseline de +28 lettres ETDRS (-0,55 LogMAR) dans l'œil traité et de +13 lettres ETDRS (-0,25 LogMAR) dans l'œil non traité. La différence de 15 lettres ETDRS en faveur de l'œil traité est cliniquement significative, et l'amplitude de l'amélioration, similaire à la tendance observée à 48, 78 et 96 semaines, suggère un bénéfice durable de GS010.

2 ans et demi après l'injection, GS010 continue de démontrer un profil de sécurité et de tolérance favorable, en l'absence de toute incidence de détérioration de l'acuité visuelle ou de séquelle oculaire, d'effets indésirables graves liés au traitement (TEAEs), ou d'effets indésirables systémiques (AEs) liés au médicament ou au protocole. Conformément aux résultats reportés précédemment, les effets indésirables oculaires sont essentiellement mineurs, bien tolérés et entièrement réversibles, répondant au traitement standard.

Le **10 janvier 2018**, Gensight Biologics a annoncé l'autorisation de l'agence réglementaire britannique Medicines and Healthcare Regulatory Agency (MHRA) de démarrer l'étude clinique de phase I/II PIONEER de GS030 chez des patients atteints de rétinopathie pigmentaire (RP). PIONEER est une première étude chez l'homme, multicentrique, ouverte, de recherche de dose, qui vise à évaluer la sécurité et la tolérance de GS030 chez des patients atteints de rétinopathie pigmentaire. GS030 associe une thérapie génique (GS030-DP) administrée via une unique injection intra-vitréenne, et un dispositif optronique de stimulation visuelle (GS030-MD).

Financement

Le **23 Juin 2017**, GenSight Biologics a annoncé avoir levé avec succès 22,5 M€ auprès d'investisseurs américains et européens. Des investisseurs institutionnels américains et européens de premier rang, spécialistes du secteur de la santé et des biotechnologies ont participé à cette levée de fonds, permettant à la Société de renforcer significativement sa structure actionnariale. Les fonds levés seront alloués à la préparation du lancement de GS010 en Europe et aux Etats-Unis, et notamment au financement lié au marketing, au market access et à la mise en place d'une infrastructure commerciale.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 12 avril 2018 à 9 heures au siège social de la société, 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly,
6. Renouvellement de Monsieur Michael Wyzga, en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement de Monsieur Bernard Gilly, en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement de Monsieur José Alain Sahel, en qualité de censeur,
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration,
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général,
11. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration,
12. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général,
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

À caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

18. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par la présente assemblée

19. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,

20. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

22. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,

23. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation

24. Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes,

25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail,

26. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quinzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée,

27. Mise en harmonie des statuts,

28. Ratification des règlements de plan “Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan” arrêtés par le Conseil d’administration des 27 juillet 2017 et 19 décembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de l’autorisation concernant l’attribution d’options de souscription ou d’achat d’actions conférée par l’Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2017

29. Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

À caractère ordinaire :

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (19 044 598) euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 784 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Seconde résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (24 112 236) euros.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice). — L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à savoir le montant débiteur de (19 044 598) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (38 536 643) euros à un solde débiteur de (57 581 241) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au titre des trois dernières années.

Quatrième résolution (Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement, étant précisé que l'approbation de l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly fait l'objet de la résolution suivante.

Cinquième résolution (Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly). — Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve l'engagement pris par la société au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues à raison de la cessation de ses fonctions, sous condition suspensive du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le Conseil d'administration se tenant à l'issue de la présente Assemblée générale.

Sixième résolution (Renouvellement de Monsieur Michael Wyzga, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Michael Wyzga, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution (Renouvellement de Monsieur Bernard Gilly, en qualité d'administrateur). — L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur Bernard Gilly, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution (Renouvellement de Monsieur José Alain Sahel en qualité de censeur). —

L'Assemblée Générale décide de renouveler Monsieur José Alain Sahel, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

Dixième résolution (Approbaton des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

Onzième résolution (Approbaton des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

Douzième résolution (Approbaton des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général). — L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

Treizième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 31 mai 2017 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

— d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 24 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 28 795 704 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

À caractère extraordinaire :

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-209 et suivants :

- 1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa treizième résolution,
- 2) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 3) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation.
- 4) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, et notamment :
 - d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation,

- d'imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles y compris sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé,
- de modifier en conséquence les statuts de la société et
- d'accomplir toutes les formalités requises, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa seizième résolution.

2) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires de la société,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-sixième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et

aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que :

a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %). Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

– limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

– fixer les conditions de la ou des émissions. Le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

– procéder à la modification corrélative des statuts,

– imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

– procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-148 et L. 228-92 :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa dix-septième résolution

2) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce :

– d'actions ordinaires de la société,

– et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

– et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu par la vingt-sixième résolution.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

– arrêter la liste des titres apportés à l'échange,

– fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,

– procéder à la modification corrélative des statuts,

– imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

– procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa dix-huitième résolution.

2) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

– d'actions ordinaires de la société,

– et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

– et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la vingt-sixième résolution. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an.

Le montant nominal des titres de créance susceptible d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-sixième résolution.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

6) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que :

a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %). Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions,
- le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,
- procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Dix-huitième résolution (Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital). —

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1°, alinéa 2, du Code de commerce :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa dix-neuvième résolution ;

2) Autorise le Conseil d'Administration, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quinzième et dix-septième résolutions qui précèdent à déroger, dans la limite de 10 % du capital social de la société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente autorisation) par période de 12 mois au moment de l'émission, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

a) Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,

- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext Paris choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

b) Le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

3) Décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par les résolutions au titre desquelles l'émission est décidée.

4) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Dix-neuvième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-135-1 et R. 225-118 :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa vingtième résolution.

2) Autorise le Conseil d'administration à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, pour chacune des émissions décidées en application des quizième, dix-septième et vingt-et-unième résolutions qui précèdent, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Vingtième résolution (Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa vingt-et-unième résolution.

2) Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs à l'effet de procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

4) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, étant précisé que (i) ce plafond est fixé compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) ce plafond s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée.

5) Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis prévu par la vingt-sixième résolution.

6) Prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment :

- de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation
- d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital,
- de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- de procéder à la modification corrélative des statuts, et
- de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mai 2017 dans sa vingt-deuxième résolution.

2) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires de la société,

- et/ou d’actions ordinaires donnant droit à l’attribution d’autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

Conformément à l’article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

3) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

4) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d’être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 85 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l’augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s’impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d’être émises prévu par la vingt-sixième résolution.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être ainsi émis par la société ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s’impute sur le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d’être émis prévu par la vingt-sixième résolution.

5) Décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d’émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d’ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l’action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d’émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d’une décote maximum de 15 % ;

b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d’émission de bons autonomes de souscription d’actions, du prix d’émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l’alinéa « a) » ci-dessus.

6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l’article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d’investissement, trusts, fonds d’investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

– limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

8) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

– d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

– arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;

– arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;

– décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

– déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

– déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

– suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

– à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

– constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

– prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;

– d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

9) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)). — L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :

– d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société GENSIGHT BIOLOGICS et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

– d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

– ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,

– ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,

– moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

– fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- 9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux). —

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :

- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution (Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le nombre maximum d'actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS

aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou

(ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

(iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou

(iv) des salariés de la Société.

6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

– limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

– répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

– fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

– établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

– procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;

– constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;

– à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

– déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;

– et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail). —

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-sixième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Vingt-sixième résolution (Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quinzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

— 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant

s'ajoutera, éventuellement, la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

— 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-septième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée.

Vingt-septième résolution (Mise en harmonie des statuts). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions des articles L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

— de modifier en conséquence et comme suit le premier paragraphe de l'article 17 I des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération, dans les conditions prévues par la loi. »

— de modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 19 II des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, détermine les limitations de ses pouvoirs. »

— de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par l'ordonnance du 12 juillet 2017, laquelle a supprimé le rapport du Président ;

— de supprimer en conséquence le troisième paragraphe de l'article 17 I des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Vingt-huitième résolution (Ratification des règlements de plan "Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan" arrêtés par le Conseil d'administration des 27 juillet 2017 et 19 décembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2017). — L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et prenant acte que les règlements de plan « Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan » ont été mis à sa disposition,

Après avoir rappelé que lors de ses réunions respectivement en date des 27 juillet 2017 et 19 décembre 2017, le Conseil d'administration de la Société, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2017 aux termes de sa Vingt-Troisième Résolution, a décidé l'attribution respectivement de 220 000 et 300 000 options (les « Options 2017») au profit de deux bénéficiaires résidents fiscaux américains et a arrêté les termes applicables aux Options 2017 dans des règlements de plan (« Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan »),

Connaissance prise de la décision du Conseil d'administration de soumettre lesdits règlements de plans à l'approbation de la présente Assemblée Générale Extraordinaire au regard de la réglementation américaine à l'effet notamment de permettre aux bénéficiaires des Options 2017 de bénéficier du régime d'incentive stock-options,

Approuve, ratifie et confirme les règlements de plan « Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan » adoptés par le Conseil d'administration respectivement lors de ses réunions des 27 juillet 2017 et 19

décembre 2017 dans toutes leurs dispositions, lesdites Options 2017 représentant respectivement un nombre maximum de 220 000 et de 300 000 actions ordinaires de la Société.

Vingt-neuvième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'administration

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 AVRIL 2018

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par une perte de (19 044 598) euros.

Nous vous demanderons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées par les articles 39-4 du Code Général des Impôts, soit la somme de 784 euros et l'impôt correspondant.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (deuxième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, se soldant par une perte (part du groupe) de (24 112 236) euros.

3. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2017, soit la somme débitrice de (19 044 598) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (38 536 643) euros à un solde débiteur de (57 581 241) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au cours des trois dernières années.

4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle) (quatrième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

5. Engagement pris par la Société au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général (cinquième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'engagement pris par la Société au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 9 mars 2017, correspondant à des indemnités susceptibles d'être dues à raison de la cessation de ses

fonctions, sous condition suspensive du renouvellement de son mandat de Directeur Général par le Conseil d'administration se tenant à l'issue de la présente Assemblée générale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation par Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit.

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

- (i) en cas de révocation de Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou
- (ii) en cas de démission de Monsieur Bernard Gilly de son mandat de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard Gilly.

Il est précisé que l'Indemnité de Rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard Gilly changeait de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes : Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels au titre de l'année écoulée, tels que définis par le Conseil d'Administration. Ces objectifs sont principalement liés à l'avancement des programmes de recherche et développement, ainsi qu'au développement général de la société et à son financement.

6. Membres du Conseil d'administration (sixième et septième résolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membre du conseil d'administration de Monsieur Michael Wyzga ainsi que de Monsieur Bernard Gilly arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de Monsieur Michael Wyzga.

Il est précisé que Monsieur Michael Wyzga est considéré comme indépendant au regard des critères du Code Middledent.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé le mandat d'administrateur de Monsieur Bernard Gilly.

Des informations sur ces candidats et notamment leur expérience et les mandats exercés figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

7. Nomination d'un censeur (huitième résolution)

Nous vous proposons de renouveler Monsieur José Alain Sahel, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021.

Jose-Alain Sahel M.D. Ph.D., est Directeur de l'Institut de la Vision (UPMC, Inserm, CNRS), Président du Département d'Ophtalmologie à l'hôpital des XV-XX à Paris et Professeur à l'Université Pierre & Marie Curie. Il est également, depuis juillet 2016, Président du Département d'Ophtalmologie à l'Institut du Cerveau de la Faculté de Médecine de Pittsburgh.

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (neuvième et dixième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général en raison de leur mandat.

- Say on pay ex post du Président du conseil d'administration (neuvième résolution)

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	145 154€ (montant versé)	
Attribution de Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA =24 600 € (valorisation comptable)	15 000 BSA Représentant 0,06% du capital social Résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2016 dans sa résolution numéro vingt-six. L'attribution a été décidée au profit des Bénéficiaires par le Conseil d'administration du 27 juillet 2017.

- Say on pay ex post du Directeur Général (dixième résolution)

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	365 000 € (montant versé)	
Rémunération variable annuelle	127 750 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u>)	70% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialités, et représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.
Attribution gratuite d'actions	Actions = 1 024 000 € (valorisation comptable)	200 000 actions gratuites (i) L'attribution définitive de la Tranche 1 représentant 50% des actions gratuites sera conditionnée à la réception du rapport clinique définitif de l'étude REVERSE (la Condition de Performance 1) (ii) L'attribution définitive de la Tranche 2 représentant 50% des actions gratuites sera conditionnée à l'atteinte du recrutement de 50% des patients dans l'étude de Phase I/II de GS030 (la Condition de Performance 2). Représentant 0,85% du capital social Résolution approuvée lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2016 dans sa résolution numéro vingt-sept. L'attribution a été décidée au profit des Bénéficiaires par le Conseil d'administration du 27 juillet 2017
Rémunération exceptionnelle	–	
Avantages de toute nature	41 268 € (valorisation comptable)	Appartement de fonction
Eléments de rémunérations à raison de la cessation de fonctions	Aucun montant n'est soumis au vote	Cet engagement est décrit au paragraphe 5 ci-dessus
Eléments de rémunérations à raison des engagements de non concurrence	Aucun montant n'est soumis au vote	Le contenu de l'engagement de non concurrence est décrit au paragraphe 9 (cf ci-après)

9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général (onzième et douzième résolutions)

Cette partie est établie en application des articles L. 225-37-2 et R 225-56-1 du Code de commerce (say on pay ex ante).

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations de la R13 du Code Middledenext de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 :

- ◆ Exhaustivité : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.
- ◆ Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.
- ◆ Benchmark : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.
- ◆ Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- ◆ Lisibilité des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.
- ◆ Mesure : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.
- ◆ Transparence : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

Rémunération fixe

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

Jetons de présence

Le Président du Conseil d'administration peut percevoir des jetons de présence dans les mêmes

conditions et selon les mêmes règles que les autres administrateurs.

Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)

Le Président du Conseil d'administration est éligible à l'attribution de BSA. Ces BSA non cotés sont exerçables dans les 7 années de leur émission pour un prix fixé par le conseil au moins égal à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire à la date d'attribution. Le prix d'exercice devra être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution.

2/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

Rémunération fixe

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est plafonnée à un maximum de 50% de la rémunération fixe annuelle.

Au regard du profil de la société, les critères de détermination de la rémunération variable annuelle sont exclusivement qualitatifs. Les critères qualitatifs ont été préétablis par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

Attribution Gratuite d'Actions (AGA)

Le Directeur Général est éligible à l'attribution gratuite d'actions. Ces actions sont soumises à une période d'acquisition conditionnée à la présence et à l'atteinte de critères de performance, ainsi que d'une période de conservation obligatoire.

Le montant des attributions gratuites d'actions est fixé en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un appartement de fonction.

Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du comité des rémunérations, d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la

réalisation d'une opération majeure pour la société, ou la mesure d'une surperformance opérationnelle.

Le versement des éléments de rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnel attribués au titre d'un exercice est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général versés ou attribués au titre dudit exercice. (vote ex post)

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait un cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Président Directeur Général, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires (il pourrait notamment percevoir des jetons de présence.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

3/ Engagements à l'égard du Directeur Général sur le fondement de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.

Indemnités de départ

Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation par Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit.

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

(i) en cas de révocation de Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou

(ii) en cas de démission de Monsieur Bernard Gilly de son mandat de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard Gilly.

Il est précisé que l'Indemnité de Rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard Gilly changeait de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes : Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels au titre de l'année écoulée. Ces objectifs sont établis annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

Engagement de non concurrence

L'indemnité de non concurrence mensuelle au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, autorisée par le Conseil du 9 mars 2017, pendant une durée d'un (1) an à compter de son départ de la Société, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette à l'exclusion de tout bonus (sous déduction de toute autre somme perçue à quelque titre que ce soit au titre d'une obligation de non concurrence) en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier pendant la même durée d'un an à compter de son départ :

- de ne pas occuper en Europe, au Canada, aux Etats-Unis et dans tout pays où la Société réalise son Activité, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'Activité ; ou
- de ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant l'Activité, à l'exception de la détention d'une participation dans toute société cotée représentant au plus de 1 % du capital social détenu exclusivement pour des raisons patrimoniales.

10. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (treizième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (quatorzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la treizième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 31 mai 2017 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs

de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat serait fixé à 24 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération serait fixé à 28 795 704 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

11. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières (BSA, BSAANE, BSAAR et la délégation à catégorie de personnes) arrivant à échéance, ainsi que de renouveler par anticipation l'ensemble des délégations financières en cours ainsi que les autorisations en matière d'actionnariat salarié, en raison de l'utilisation du plafond global lors de l'augmentation de capital réalisée en juin 2017.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

11.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire (à l'exception de la 16^{ème} résolution) avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

11.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (quinzième résolution)

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 75 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-sixième résolution.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé avec la faculté pour le conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devrait être au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %). Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait

utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer les conditions de la ou des émissions. le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,
- procéder à la modification corrélative des statuts,
- imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.1.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange) (seizième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le nominal des titres de créance.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le

montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.1.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé (dix-septième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal des titres de créance.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devrait être au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation (à titre indicatif, à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %). Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.1.4 Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° alinéa 2 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou par placement privé (*quinzième et dix-septième résolutions*), à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois au moment de l'émission, aux conditions de fixation du prix prévues selon les modalités précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext Paris choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Cette règle dérogatoire de prix pourrait permettre au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.1.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (dix-neuvième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par placement privé et au profit de catégorie des personnes (*quinzième, dix-septième et vingt-et-unième résolutions*), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

11.2 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières (vingtième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis prévu

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-et-unième résolution)

Cette délégation a pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 85 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.

Le montant nominal des titres de créances pouvant être ainsi émis par la société ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;

b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes susmentionnées.

Le Conseil d'administration aurait ainsi, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

11.4 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-deuxième résolution)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salariés incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés, de certains d'entre eux, ou de certaines catégories du personnel, et/ ou des mandataires sociaux définis par la loi, tant de la société que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de Commerce

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé ce plafond s'imputera sur le plafond global fixé à la 26^{ème} résolution concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus, fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

11.5 Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (vingt-troisième résolution)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salariés incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 38 mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Le Conseil d'Administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.

11.6 Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration pour une durée de 18 mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

(i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou

(ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

(iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou

(iv) des salariés de la Société.

Le nombre maximum d'actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20

séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

11.7 Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail) (vingt-cinquième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global prévu par la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée concernant le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant

nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

11.8 Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux quinzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée (*vingt-sixième résolution*)

Nous vous proposons de fixer à 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième à dix-septième et vingtième à vingt-cinquième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait, éventuellement, la valeur nominale des actions ordinaires de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième à dix-septième, vingtième et vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée.

12. Mise en harmonie des statuts (*vingt-septième résolution*)

Nous vous proposons de mettre en harmonie les statuts de la société afin d'intégrer une référence au *say on pay* concernant la fixation de la rémunération du Président du conseil et du Directeur Général aux articles 17.1 et 19.2 des statuts conformément à la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Nous vous demandons également de bien vouloir supprimer la référence au rapport du Président figurant à l'article 17.1 des statuts conformément à l'ordonnance du 12 juillet 2017.

13. Ratification des règlements de plan "Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan" arrêtés par le Conseil d'administration des 27 juillet 2017 et 19 décembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation concernant l'attribution d'options de souscription ou

d'achat d'actions conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 31 mai 2017 (vingt-huitième résolution)

Nous vous proposons d'approuver, de ratifier et de confirmer les règlements de plan « Gensight Biologics S.A. 2017 Stock Option Plan » adoptés par le Conseil d'administration respectivement lors de ses réunions des 27 juillet 2017 et 19 décembre 2017 dans toutes leurs dispositions, lesdites Options 2017 représentant respectivement un nombre maximum de 220 000 et de 300 000 actions ordinaires de la Société.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la 25^{ème} résolution.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **10 avril 2018** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à BNP PARIBAS Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

L'actionnaire ne peut assister personnellement à l'Assemblée

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Les actionnaires au porteur peuvent, demander par écrit à la BNP PARIBAS Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de la BNP PARIBAS Securities Services - CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex au plus tard le **9 avril 2018**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. La procuration ainsi donnée est révoquée dans les mêmes formes.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le 11 avril 2018, à 15h00 (heure de Paris).

Il est précisé qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

Se procurer les documents relatifs à l'assemblée

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com) depuis le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social, 74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris.

Demander l'inscription de points ou de projets de résolution et poser une question à l'assemblée

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **5 avril 2018**. Ces questions écrites devront être envoyées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 605 855,575 Euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 12 avril 2018 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce

A _____, le / / 2018

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex**

